NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3257
22 juillet 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3257e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 juillet 1993, à 19 h 45

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Membres: Brésil

Cap-Vert Chine Djibouti Espagne

Etats-Unis d'Amérique Fédération de Russie

France Hongrie Japon Maroc

Nouvelle-Zélande

Pakistan Venezuela M. FUJITA
M. BARBOSA
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
M. GREY
M. VORONTSOV
M. LADSOUS
M. BUDAI
M. YAMAMOTO

M. BENJELLOUN-TOUIMI

M. KEATING
M. MARKER
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

- 2 -

La séance est ouverte à 19 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

LETTRE DATEE DU 19 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26107)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/26107, qui contient le texte d'une lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil du sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26107, annexe) au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa sécurité et celle de ses habitants. condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux perturbations provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992 (S/24510). Il réaffirme en particulier

Le Président

le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne que toutes les options demeurent ouvertes et qu'il n'en préjuge ni n'en écarte aucune."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26134.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 50.